

groupe» du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33673

Gouvernement du Québec

### **Décret 178-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT le financement à long terme du Musée du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec désire emprunter le 3 mars 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»), la somme de 2 639 100 \$ aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'il a contractés pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 inclusive-

ment;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le 18 février 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du Prêteur, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée du Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du décret 370-96 du 27 mars 1996, modifié par le décret 761-97 du 11 juin 1997; du décret 1200-96 du 25 septembre 1996, modifié par le décret 771-98 du 10 juin 1998 du décret 1470-97 du 12 novembre 1997; et du décret 24-99 du 20 janvier 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée du Québec à contracter des emprunts temporaires totalisant 2 624 500 \$ pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 inclusivement;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 3 mars 2000, le Musée du Québec ne soit plus autorisé à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre le Musée du Québec et le Prêteur, par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la

Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée du Québec de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée du Québec portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 639 100 \$, le 3 mars 2000, auprès du Prêteur;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 671 847,95 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée du Québec soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 3 mars 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 3 mars 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 370-96 du 27 mars 1996, modifié par le décret 761-97 du 11 juin 1997; du décret 1200-96 du 25 septembre 1996, modifié par le décret 771-98 du 10 juin 1998; du décret 1470-97 du 12 novembre 1997; et du décret 24-99 du 20 janvier 1999 soient supprimés à compter du 3 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33674

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;